

GAZETTE DES TRIBUNAUX



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAUX:
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 27
au coin du quai de l'Horloge,
à Paris.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

(Les lettres doivent être affranchies.)

AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries Impériales ou générales.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (1^{re} ch.) : Jugement contradictoire contre un tuteur; tierce-opposition des mineurs; fin de non-recevoir. — Tribunal civil de la Seine (1^{re} ch.) : Mines de Tunis; le général Sidi-Mahmoud-ben-Ayet et son ingénieur.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. crimin.). Bulletin : Contributions indirectes; ouverture d'un délit de boissons; poursuites du ministère public; intervention de l'administration; confiscation des objets saisis; amendes. — Adultere; complice; aveux de la femme; preuve légale. — Cour impériale de Paris (ch. correct.). Imprimerie; dépôt; article 17 de la loi de 1814. — Cour d'assises de la Seine : Vols commis à l'hôtel des Invalides.
JUSTICE ADMINISTRATIVE. — Conseil d'Etat : Maison inhabitable; contribution des portes et fenêtres; contribution mobilière; règles différentes. — Contribution des biens de main-morte; application des règles de la contribution foncière. — Contribution des biens de main-morte; demande en remise et modération; décision des préfets et du ministre des finances; pas de recours; délais des recours devant le conseil de préfecture. — Contributions foncière et des portes et fenêtres; maison de refuge des filles pauvres; propriété d'une société particulière; maintien de l'imposition.
QUESTIONS DIVERSES.
NOMINATIONS JUDICIAIRES.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (1^{re} ch.).

Présidence de M. le premier président Delangle.

Audience du 26 avril.

JUGEMENT CONTRADICTOIRE CONTRE UN TUTEUR. — TIERCE-OPPOSITION DES MINEURS. — FIN DE NON-RECEVOIR.

C'est pas par la voie de tierce-opposition que peut être attaqué, au nom d'enfants alors mineurs, le jugement contradictoire rendu contre leur tuteur, par le motif que la contrariété d'intérêts entre le tuteur et les mineurs aurait nécessité l'intervention du subrogé-tuteur.

La défense des mineurs, dans ce cas, prévu par l'article 420 du Code Napoléon, n'étant pas, en l'absence du subrogé-tuteur, une défense valable, ces mineurs ont contre le jugement le moyen spécial de la requête civile.

Cette solution n'avait été indiquée ni par le jugement attaqué, ni par les plaidoiries qui s'étaient limitées à l'examen du point de savoir, non s'il y avait lieu à requête civile, mais si la tierce-opposition était ou n'était recevable par le motif que les mineurs avaient ou n'avaient pas été représentés par leur tuteur, le subrogé-tuteur n'ayant pas été appelé, et n'étant pas intervenu, nonobstant la contrariété prétendue d'intérêts entre la tutrice et les mineurs.

Les faits résultent suffisamment du texte du jugement du Tribunal de première instance de Mantes, du 19 juillet 1851, qui a rejeté la tierce-opposition, et qui est ainsi conçu :

« Le Tribunal, »
« Attendu qu'aux termes de l'article 474 du Code de procédure civile, pour qu'une partie puisse former tierce-opposition à un jugement qui préjudicie à ses droits, il faut qu'elle n'y ait pas été appelée; que, suivant l'article 450 du Code civil, le tuteur représente le mineur dans tous les actes civils; qu'ainsi le mineur est légalement appelé dans une instance en la personne de son tuteur; que les enfants Santerre étaient tous mineurs lors du jugement du 23 décembre 1848; qu'ils avaient dû être et ont été assignés en la personne de la veuve Santerre, leur mère et tutrice légale; qu'ils ont, par elle, en cette qualité, figuré au jugement; »

« Attendu que l'objet de l'instance était une demande du sieur Platel, tendant, d'après l'assignation du 23 novembre 1848, à condamnation contre la veuve Santerre, tant en son nom personnel que comme tutrice de ses enfants, au paiement de 216,982 fr. 70 c., sans distinction; que l'aveu de la veuve Santerre a conclu, en ce qui concernait les mineurs, à ce que, vis-à-vis d'eux, la créance fût réduite à 146,486 fr.; que, sur cette défense des mineurs et les conclusions rectificatives de Platel, le jugement du 23 décembre 1848 a déclaré qu'une somme de 42,041 fr. 12 c. était étrangère aux mineurs, et qu'une autre somme de 2,689 fr. 36 c. était à retrancher; »

« Attendu que, sans qu'il soit besoin d'examiner si le jugement signifié à la tutrice et au subrogé-tuteur a préjudicié aux droits des enfants Santerre, ni la question de savoir si, lors de cette instance, les intérêts de la tutrice et des pupilles étaient ou non opposés entre eux dans le sens de l'article 420 du Code civil, il suffit que les mineurs aient été légalement appelés lors dudit jugement, pour que la voie suivie, celle de la tierce-opposition, ne leur soit point ouverte; »

« Déclare les parties de Bellat non recevables dans leur tierce-opposition contre le jugement du 23 décembre 1848. »

Les héritiers Santerre, dont quatre sur cinq sont encore mineurs, ont interjeté appel. M^{re} Hemerdinger, leur avocat, présente pas légalement les mineurs en justice, toutes les fois qu'il y a contrariété d'intérêts entre l'un et les autres, tuteur. En fait, il est nécessaire d'appeler le subrogé-tuteur. En fait, il est nécessaire d'appeler le subrogé-tuteur. En fait, il est nécessaire d'appeler le subrogé-tuteur. En fait, il est nécessaire d'appeler le subrogé-tuteur.

du sieur Platel, niait cette prétendue contrariété d'intérêts et soutenait que la tutrice avait représenté légalement ses enfants mineurs lors du jugement de 1848.

M^{re} Mongis, avocat-général, a conclu dans le même sens.

Après une assez longue délibération,

« La Cour, »
« Considérant qu'en admettant avec les appelants que la contrariété d'intérêts entre la veuve Santerre et ses enfants placés sous sa tutelle rendit nécessaire, dans le procès terminé par le jugement du 23 décembre 1848, l'intervention du subrogé-tuteur, la voie de tierce-opposition ne serait pas recevable; »

« Qu'en effet, l'article 481 du Code de procédure ouvre aux mineurs qui n'ont pas été défendus ou qui ne l'ont pas été valablement, le moyen spécial de requête civile, et que l'article 484 ne fait courir les délais que du jour de la signification du jugement faite, après la majorité, à personne ou à domicile; »
« Considérant que la défense des mineurs qui, dans le cas prévu par l'article 420 du Code Napoléon, ne sont pas représentés en justice par le subrogé-tuteur, n'est pas une défense valable; »
« Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1^{re} ch.).

Présidence de M. Martel.

Audience du 28 avril.

MINES DE TUNIS. — LE GÉNÉRAL SIDI-MAHMOUD-BEN-AYET ET SON INGÉNIEUR.

Nous avons rendu compte dans nos numéros des 10 mars et 21 avril des difficultés qui divisent le général Sidi-Mahmoud-ben-Ayet et M. Courtépée, l'ingénieur chargé par lui de rechercher dans la province de Tunis des mines et du minerai. On sait que les travaux de M. Courtépée ont été inutiles, que le général conteste aujourd'hui le chiffre des honoraires qui lui sont réclamés, et demande en même temps ce que sont devenus les instruments qu'on avait mis à la disposition de l'ingénieur.

Nous avons rendu compte des plaidoiries de M^{re} Cliquet, avocat de M. Courtépée, et de M^{re} Chaix-d'Est-Ange, avocat du général Ben-Ayet. Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Attendu qu'il résulte d'une lettre adressée par Courtépée à la date du 8 juillet 1850, dont la copie est produite et n'est pas contestée, et de la réponse adressée à Courtépée par Pastre, se disant autorisé à cet effet par Sidi-Mahmoud-ben-Ayet, lesquelles deux pièces seront timbrées et enregistrées avec le présent jugement, qu'il a été stipulé que Courtépée aurait 4,000 francs par mois d'appointement pour des recherches de minerai dans la province de Tunis; »

« Attendu qu'il résulte des documents produits, qu'en vertu de cette convention, sur l'exécution de laquelle il a dû compter, Courtépée s'est rendu dans la régence de Tunis et a fait toutes les excursions, recherches et travaux qui étaient nécessaires pour obtenir le résultat qu'on s'était proposé; »

« Attendu que si ces recherches et ces travaux n'ont pas été couronnés du succès que l'on pouvait en attendre, il est constant que Courtépée a donné à cette recherche ses soins et ses soins, et qu'il ne peut être responsable d'un fait qui ne dépendait pas de sa volonté; »

« Attendu qu'il est établi par les documents fournis au Tribunal, que Courtépée a employé vingt-six mois dans les explorations dont il s'agit; qu'il a visité tous les lieux qui lui étaient indiqués et s'est livré, malgré les fatigues et les dangers qu'il avait à supporter, à tous les travaux que comportait la mission qu'il avait acceptée; »

« Attendu, en conséquence, qu'ayant satisfait aux obligations qui lui étaient imposées, il est en droit de réclamer la rémunération qui lui avait été promise et qui résulte des engagements pris envers lui; »

« Attendu qu'il lui est dû, pour vingt-six mois de voyages, la somme de 27,000 francs, pour frais de retour 430 francs, qu'un acompte de 16,300 francs a été payé; que par jugement du 9 mars dernier, une provision de 3,000 francs lui a été allouée, et qu'aujourd'hui sa créance se trouve réduite à la somme principale de 8,130 francs; »

« En ce qui touche la réclamation de Sidi-Mahmoud, relative à divers objets remis par lui à Courtépée et dont ce dernier ne rend pas compte; »

« Attendu que si divers objets ont été remis à Courtépée, ce dernier les a employés à l'usage qui était convenu, qu'il n'est pas justifié qu'ils soient restés en sa possession; »

« Par ces motifs, condamne Sidi-Mahmoud-ben-Ayet à payer à Courtépée la somme de 8,130 francs avec les intérêts tels que de droit, le déboute de sa demande en restitution d'objets mobiliers et le condamne aux dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 28 avril.

CONTRIBUTIONS INDIRECTES. — OUVERTURE D'UN DÉBIT DE BOISSONS. — POURSUITES DU MINISTÈRE PUBLIC. — INTERVENTION DE L'ADMINISTRATION. — CONFISCATION DES OBJETS SAISIS. — AMENDE.

Le décret du 29 décembre 1851, sur l'ouverture des débits de boissons et autres lieux publics, est une loi de police et de sûreté publique qui n'a apporté aucune modification à la loi du 28 avril 1816 et au décret du 1^{er} germinal an XIII, relatifs à la perception des contributions indirectes.

Dès lors, le procès-verbal constatant l'infraction au décret du 29 décembre 1851 ne peut servir à l'administration des contributions indirectes pour établir les faits de fraude aux droits de régie qui, à peine de nullité, doivent être constatés dans la forme déterminée par l'article 34 du décret du 1^{er} germinal an XIII.

Et comme, aux termes des dispositions législatives spéciales à la perception des contributions indirectes, il ne peut être suppléé par aucune preuve aux constatations résultant d'un procès-verbal nul comme n'ayant pas été rédigé dans la forme exigée par ledit article 34, l'administration réclamerait en vain contre le délinquant les condamnations édictées en sa faveur par les lois fiscales, à l'exception toutefois de la confiscation des objets prohibés saisis qui doit toujours être prononcée lorsque la contravention a été suffisamment constatée.

Les mêmes conséquences doivent être attachées à un procès-verbal constatant une infraction au décret du 29

décembre 1851, rédigé par un commissaire de police qui n'a aucune qualité pour rédiger ce procès-verbal dans l'intérêt de l'administration des contributions indirectes et dans les formes de l'article 34 du décret du 1^{er} germinal an XII.

Rejet de deux pourvois formés par l'administration des contributions indirectes contre deux arrêts, le premier de la Cour impériale de Rennes du 25 janvier 1853, rendu au profit du sieur Pierre Aubault; le second de la Cour impériale de Nîmes du 13 janvier 1853, rendu au profit du sieur Eugène Comméhès.

M. Quénauld, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, M^{re} Jager-Schmidt, avocat de l'administration des contributions indirectes.

ADULTÈRE. — COMPLICE. — AVEUX DE LA FEMME. — PREUVE LÉGALE.

En matière d'adultère, les déclarations de la femme peuvent-elles être considérées comme preuve du flagrant délit dans les termes de l'article 338 du Code pénal? L'aveu de la femme peut-il servir de base légale à la condamnation du complice?

Ces questions fort graves étaient soumises aujourd'hui à l'administration de la Cour impériale de Paris, en la chambre du conseil, un partage a été déclaré et l'affaire remise au premier jour pour être plaidée de nouveau devant la chambre criminelle qui s'adjoindra cinq conseillers, aux termes de l'ordonnance du 15 janvier 1826.

Partage déclaré sur le pourvoi d'Antoine Poinçon, contre un jugement du Tribunal supérieur de Versailles, du 18 février 1853, qui l'a condamné à un an d'emprisonnement pour complicité d'adultère.

M. Isambert, conseiller-rapporteur; M. Bresson, avocat-général, qui a conclu au rejet du pourvoi; plaidant, M^{re} Ripault, avocat.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. d'Esparsès de Lussan.

Audience du 28 avril.

IMPRIMEUR. — DÉPÔT. — ARTICLE 17 DE LA LOI DE 1814.

L'imprimeur peut rectifier le dépôt qu'il opère à la direction de la librairie pour obéir aux dispositions de la loi de 1814, tant que l'ouvrage n'a pas été publié, distribué ou mis en vente.

Le 4 novembre dernier, le sieur Carion, imprimeur, a déposé à la direction de la librairie deux exemplaires d'un petit ouvrage intitulé *Agenda des Dames*. Le lendemain, le commissaire de police proposé à la librairie s'est présenté au domicile de M. Carion et lui a déclaré procès-verbal, attendu que les deux exemplaires déposés n'indiquaient ni les noms, ni la demeure de l'imprimeur. M. Carion répondit que l'ouvrage était imprimé sur clichés, et que c'était par l'effet d'une erreur que le commissaire chargé du dépôt avait pris deux exemplaires incomplets. Malgré ces explications, M. Carion a été assigné devant le Tribunal de police correctionnelle, et le 26 février dernier la 6^e chambre du Tribunal de la Seine le condamna à 3,000 fr. d'amende, par application de l'article 17 de la loi du 21 octobre 1814. Sur l'appel, la cause est venue à l'audience de la Cour.

M. le conseiller Frayssinaud a fait le rapport de l'affaire.

M^{re} Crémieux s'est présenté pour le sieur Carion. Il a soutenu que l'article 14 de la loi du 21 octobre 1814 doit nécessairement être combiné avec l'article 17, qui n'en est que le complément; qu'il résulte de l'article 14 que nul imprimeur ne peut imprimer un écrit sans avoir déclaré qu'il se propose de l'imprimer; que, d'un autre côté, il ne peut mettre en vente aucun écrit sans en avoir fait le dépôt. Que la première formalité ait été remplie, dit M^{re} Crémieux, cela ne fait pas question. On objecte que la seconde formalité n'a pas été régulière, sans doute; mais cette formalité n'a pas été suivie de mise en vente; dès lors le dépôt est sans importance et peut être refait légalement. L'article 17 suppose un ouvrage saisi d'après l'article 15 et n'ayant pas d'indication d'imprimeur; mais il ne peut y avoir saisie sans publication, et le défaut d'indication dans l'exemplaire déposé est toujours réparable avant la publication.

M^{re} Crémieux demande à la Cour d'infirmar la décision du Tribunal correctionnel.

M. l'avocat-général Flandin reconnaît que le dépôt fait par l'employé de Carion a été la suite d'une erreur matérielle. Mais il s'agit d'une contravention, et la bonne foi ne peut être opposée dans ces matières aux poursuites que la loi commande; si l'imprimeur pouvait revenir sur le dépôt effectué par lui, la loi de 1814 deviendrait inapplicable. Quand le dépôt est réalisé, la contravention est établie. L'application des peines portées par la loi est indispensable.

Après délibération, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« Considérant qu'il a été fait, le 4 octobre 1852, déclaration à la direction de la librairie, au nom de Carion, de la volonté qu'il avait d'imprimer l'*Agenda des Dames*; »
« Que dans la vue d'opérer le dépôt prescrit par la loi, Carion a fait déposer à la direction de la librairie deux exemplaires ne portant pas l'indication du nom de l'imprimeur; »
« Que cette omission s'explique par l'erreur commise lors du dépôt; qu'en effet les deux exemplaires remis à la direction sont des épreuves ou exemplaires incomplets ne comprenant pas les dernières pages, notamment celle sur laquelle se trouve, dans les autres exemplaires, l'indication de l'imprimeur à la suite du calendrier formant partie intégrante de l'*Agenda des Dames*; »

« Considérant que ce dépôt irrégulier n'a été suivi d'aucune publication, distribution, ni mise en vente; qu'ainsi l'omission reprochée à Carion n'existe sur aucun exemplaire complet, vendu ou distribué; »
« Met l'appellation et le jugement au néant; émettant, décharge Carion des condamnations prononcées, le renvoie des frais de la citation sans dépens. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. de Bastard.

Audience du 28 avril.

VOLS COMMIS À L'HOTEL DES INVALIDES.

Les grandes administrations publiques sont souvent victimes de vols importants commis par les nombreux serviteurs qu'elles emploient, et il est parfois bien difficile, quand les objets sont retrouvés, de remonter aux coupables qui les ont enlevés. Les difficultés s'accroissent bien souvent par le long temps qui s'écoule avant qu'on puisse, dans le matériel considérable de ces administrations, s'apercevoir des détournements journaliers qu'on y pratique. C'est cette dernière circonstance qui se présente dans l'affaire actuelle, car il paraît certain que le vol dont Busch aurait recélé une partie du produit a été commis avant le mois de juillet 1851.

Cet accusé est un homme d'environ quarante-cinq ans. C'est un ancien militaire, qui a été employé pendant neuf ans à l'hôtel des Invalides, et dont la conduite n'avait mérité jusqu'ici aucun reproche.

Voici dans quelles circonstances il comparait devant le jury :

Dans le courant du mois de janvier 1852, l'administration de l'hôtel des Invalides fut avertie que des vols se commettaient à son préjudice, et elle prescrivit au sieur Winterheld de se livrer à des recherches pour découvrir les objets volés. Celui-ci, obéissant aux ordres de ses chefs, se rendit chez une femme Lemaire et chez un sieur Cottin. Il trouva chez la femme Lemaire un oreiller, et chez Cottin une couverture de laine. Ces deux objets provenaient de l'hôtel; ils avaient été par eux achetés chez Busch, en février 1852, époque où tous deux tenaient ensemble une maison garnie.

Cette exploitation s'étant dissoute, ils en avaient, à la fin de 1852, partagé entre eux le mobilier, et chacun d'eux était ainsi demeuré possesseur de l'objet trouvé entre ses mains.

Busch, employé comme garçon servant à l'hôtel des Invalides, a été arrêté, et dans l'instruction suivie contre lui, il a prétendu que sa femme, aujourd'hui décédée, avait acheté l'oreiller et la couverture, et qu'il avait plus de deux ans, à un brocanteur, qui lui aurait dit les avoir acquis lui-même à une vente publique faite par l'hôtel des Invalides.

Mais les objets en question sont presque neufs, et fussent-ils hors de service, l'administration des Invalides n'aurait pu les vendre; elle n'aurait pu qu'en faire la remise à l'Etat, dont ils sont la propriété.

Busch d'ailleurs, s'est contenté de désigner par le prénom d'Auguste, sans pouvoir indiquer sa demeure, le prétendu brocanteur avec lequel sa femme aurait sois-disant traité.

Enfin il résulte des recherches faites par le sieur Winterheld qu'en 1849, ou au commencement de 1850, il a manqué une couverture dans la salle d'Hautpout (13^e division), au service de laquelle Busch était alors attaché, et le sieur Winterheld est à même d'affirmer que la couverture saisie n'a pas pu être soustraite à l'hôtel postérieurement au mois de juillet 1851.

Les débats n'ont pu établir qu'une chose, la possession de la couverture par Busch, mais les dépositions des témoins ne pouvaient rien apprendre sur la bonne foi de cette possession.

M. l'avocat-général Oscar Devallée a soutenu l'accusation, en faisant remarquer que l'ancienne qualité d'employé à l'hôtel des Invalides devait éveiller l'attention de Busch en présence des marques administratives que portait cette couverture, et qu'il ne pouvait pas ignorer que cet objet avait nécessairement été volé à l'hôtel, où il aurait dû le rapporter. M. l'avocat-général n'a tenu compte des bons antécédents de l'accusé qu'au point de vue des circonstances atténuantes dont il ne paraît pas indigne.

M^{re} Auger, avocat, a demandé l'acquiescement de Busch, en faisant valoir ces mêmes antécédents irréprochables et en soutenant qu'il a agi de bonne foi.

Ce système de défense a été accueilli par le jury, qui a rapporté un verdict d'acquiescement.

JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT (section du contentieux).

Audiences des 17, 19, 22 mars et 15 avril; — approbation impériale du 13 avril.

Présidence de M. Boudet, président de la section du contentieux.

MAISON INHABITÉE. — CONTRIBUTIONS DES PORTES ET FENÊTRES, CONTRIBUTION MOBILIÈRE. — RÈGLES DIFFÉRENTES.

I. Aucune disposition législative n'autorise le Conseil de préfecture à accorder décharge de la contribution des portes et fenêtres pour les maisons restées inhabitées et inhabitables pendant tout ou partie d'une année.

II. Au contraire, la contribution mobilière n'étant assise que sur les habitations meublées au commencement de chaque exercice, lorsqu'avant le 1^{er} janvier une habitation (château, maison ou appartement) cesse d'être meublée et habitée, et que le propriétaire jusqu'au mois de juin suivant reste dans une habitation différente, on ne peut l'imposer à la contribution mobilière que pour les locaux réuellement meublés et habités par lui du 1^{er} janvier au mois de juin, et non pour le château qui, pendant cette période de temps, était, en raison de réparations, inhabité et inhabitable.

Ainsi jugé au rapport de M. Marbeau, auditeur, sur les conclusions de M. Forcade, maître des requêtes, commissaire du gouvernement, par suite du recours de M. Lecarpentier de Ste-Opportune, contre deux arrêts du conseil de préfecture de l'Eure qui l'ont maintenu sur les rôles des contributions mobilière et des portes et fenêtres pour le château du Tremblay, pendant l'exercice 1852, bien que ce château, mis en réparation, eût cessé d'être meublé et habité du mois de novembre 1851 au mois de juin 1852. Le demandeur n'a obtenu décharge que de la contribution

et comme Pauline ne revient pas, il va chez elle. Là, à son...

— Le sieur Berthelot, agent de la police de sûreté, fut...

— Le 12 janvier, M. Perrot, vieillard de soixante-dix ans...

— Le 12 février, Berthelot adressait sa démission d'agent...

— Au buffet de la gare d'Amiens, il se trouve face à face...

— Quelques jours après Chenu revenait à Paris. A peine...

— Interrogé sur la source de cet argent, il prétendit que...

— Le sieur Augustin Hurbin, caporal au 63^e régiment...

— Le sieur Augustin Hurbin, caporal au 63^e régiment...

surveillance spéciale. Les agents de l'administration signa-

— Ces faits ayant été connus du général commandant la...

— Cette sévère punition ne produisit aucun effet, et au...

— Hurbin ayant comparu devant le 1^{er} Conseil de guerre...

— Le Conseil le reconnut coupable de désertion avec cir-

— M. le colonel Picher de Grandchamp, commissaire im-

— Considérant que les dispositions de l'article 69 de l'arrê-

— Considérant que le sieur Hurbin, accusé une première...

— Le Conseil se retire pour délibérer, et après une longue...

— Une jeune dame qui s'est vouée à la carrière de l'in-

struction avait fait récemment imprimer des cartes, dans...

— Hier, vers deux heures après midi, l'institutrice des-

— Mais un sergent de ville, qui se trouvait précisément...

— Hier, vers deux heures après midi, l'institutrice des-

— Mais un sergent de ville, qui se trouvait précisément...

— Hier, vers deux heures après midi, l'institutrice des-

— Mais un sergent de ville, qui se trouvait précisément...

— Hier, vers deux heures après midi, l'institutrice des-

— Mais un sergent de ville, qui se trouvait précisément...

— Hier, vers deux heures après midi, l'institutrice des-

de répondre à cette double condition. L'expérience a prouvé...

— Ce soir vendredi, à l'Académie impériale de musique, la...

— Samedi 30, au Gymnase-Dramatique, représentation ex-

— THÉÂTRE-NATIONAL (ancien Cirque). — Les Piliers du...

— L'Hippodrome ouvrira définitivement samedi, 30 avril...

— La Fête du 1^{er} Mai, organisée par M. Montelli, offrira au...

— RANELAGH. — C'est dimanche prochain, 1^{er} mai, que ce...

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

— SPECTACLES DU 29 AVRIL. OPÉRA. — Freyschutz, Orta.

CRÉDIT FONCIER DE FRANCE.

Dans la séance d'hier, 27 avril, le Conseil d'administra-

— Les demandes d'emprunt reçues du 20 au 26 avril sont...

Bourse de Paris du 28 Avril 1853.

Table with columns for various financial instruments like 'FONDS DE LA VILLE, ETC.', 'Obl. de la Ville', etc.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table listing railway routes and prices, such as 'Saint-Germain', 'Paris à Orléans', etc.

AVIS IMPORTANT.

Les insertions légales, les Annonces de MM. les Officiers ministériels...

DEUX MAISONS ET MAISON

Etude de M^e LAUMAILLIER, avoué à Versailles.

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

2 MAISONS S^t-GERMAIN-EN-LAYE

Etude de M^e RENAULT, avoué, sise à Versailles, rue Duplessis, 86.

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

MAISONS ET TERRAINS A PARIS.

Etude de M^e GUYOT-SIENNEST, avoué à Paris, rue de Grammont, 14.

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

GRAND CLOS, JARDIN ANGLAIS, jardin potager et petit corps de ferme...

MAISON ET HOTEL A PARIS.

A vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris...

MAISON A VERSAILLES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées...

MAISON boulevard Poissonnière, 21, à Paris, à vendre le mardi 24 mai 1853, sur une seule enchère, en la chambre des notaires de Paris, par M. ANGOT.

DEUX DOMAINES sis à Champcevrains et Saint-Pryvé, canton de Bléneau, arrondissement de Joigny (Yonne) (sept heures de Paris), à vendre le 31 mai 1853, midi, en la chambre des notaires de Paris, par M. POTIER.

ÉTUDE DE NOTAIRE

à céder dans le département du Calvados. S'adresser au Bureau du journal. (396)

M. J. J. DUMONT et C. gérants de la Compagnie de Mayotte, en vertu de l'article 13 des statuts reçus par M. Ducloux et son collègue, notaires à Paris, le 27 octobre 1852, enregistrés et publiés, inventif MM. les porteurs de lettres de répartition n° 10, actions n° 501 à 508, n° 17, actions n° 509 à 523, n° 28, actions n° 524 à 525, n° 34, actions n° 526 à 545, n° 38, actions n° 546 à 565, n° 47, actions n° 566 à 573, n° 51, actions n° 574 à 597, n° 56, actions n° 598 à 613, n° 61, actions n° 614 à 623, n° 68, actions n° 624 à 640, n° 70, actions n° 641 à 653, n° 82, actions n° 654 à 663, n° 83, actions n° 664 à 673, n° 123, actions n° 674 à 690, n° 133, actions n° 691 à 705, n° 143, actions n° 706 à 720, n° 146, actions n° 721 à 740, n° 153, actions n° 741 à 760, n° 161, actions n° 761 à 775, n° 173, actions n° 776 à 795, n° 146, actions n° 796 à 813 inclusivement, à venir effectuer, au siège social, n° 3, rue Bourdaloue, dans le délai de quinze jours à compter de ce jour, le premier versement de leurs actions, soit 170 fr. par action.

Faute par eux de se conformer au présent avis, il sera procédé, aux risques et périls des porteurs, à la vente sur duplicata desdites actions, par le ministère d'un agent de change près la Bourse de Paris. (10401)

LA PATERNELLE

Compagnie anonyme d'assurance contre l'Incendie, rue Richelieu, 110, à Paris.

MM. les actionnaires de LA PATERNELLE sont prévenus que l'Assemblée générale convoquée pour le 26 avril courant, n'ayant pas réuni le nombre d'actionnaires voulu par l'article 39 des

statuts, une nouvelle assemblée générale est convoquée pour le vendredi 30 mai prochain, à sept heures du soir, au siège de la Compagnie, pour délibérer sur les questions portées à l'ordre du jour, quel que soit le nombre des membres présents.

CAISSE PATERNELLE

Compagnie anonyme d'assurances mutuelles et à primes fixes sur la vie humaine.

L'Assemblée générale des souscripteurs de la CAISSE PATERNELLE, convoquée pour le 27 avril, n'ayant pas réuni le nombre de membres exigé par l'article 56 des statuts, est convoquée de nouveau pour le mercredi 18 mai, à sept heures du soir, dans les bureaux de la Compagnie, sis à Paris, rue Richelieu, 110.

Quel que soit le nombre des membres présents, cette assemblée, conformément à l'article précité, votera sur les propositions portées à l'ordre du jour de la première assemblée. (10399)

AGENCE

AMÉRICAINNE ET ÉTRANGÈRE

En face du Trésor, à Washington (Opposite Treasury department, Washington).

AARON HIGHT PALMER,

Conseiller à la Cour suprême des États-Unis, consul général de la République de l'Équateur auprès du Directeur des États-Unis.

Cette Agence fut d'abord établie, sous la direction du soussigné, à New-York, en 1829, pour toutes opérations de commission et de banque, et transférée ici en 1850. Possédant les correspondants les plus importants dans tous les États de l'Union américaine, le soussigné peut donner la plus active et la plus complète attention à toutes les affaires qui lui seront confiées, y compris celles qui auraient rapport à la poursuite et au recouvrement de toutes réclamations devant le Congrès des États-Unis, les différents ministères ou directions générales du gouvernement à Washington; la rentrée des créances, legs et héritages aux États-Unis et à l'étranger; les placements de fonds en valeurs publiques, les recouvrements en général, remises et autres affaires d'argent, l'achat de terres du gouvernement pour les émigrants, etc.

Washington, 11 mars 1853. AARON H. PALMER.

AVIS AUX DÉTENTEURS

Fonds fédéraux des États-Unis.

Par un acte du Congrès, du 3 mars 1853, les fonds des États-Unis peuvent être rachetés par le ministre des finances au prix du jour, et payés sur la réserve du Trésor, à la condition qu'elle ne

reste jamais inférieure à la somme de 6,000,000 de dollars. (10403)

INSTITUTION DELAVIGNE Prépar. au baccal. ès-lett. et ès-sciences. Nouveaux cours pour la session de juillet-août; internat. externat. Collège des decessais, rue des Fossés-Saint-Victor, 33. (10395)

COSMÉTIQUES MÉDICO-HYGIÉNIQUES

Pour entretenir entre les divers organes, soit de la peau, soit du cuir chevelu, la parfaite harmonie qui est le complément de la santé générale. Leur composition a été dictée par la connaissance exacte des sciences naturelles et chimiques; pour éviter ce qui est nuisible, et y concentrer ce qui est réellement utile.

Élixir dentifrice au quinquina pyréthre et Gaiac, pour l'entretien de la bouche, guérir immédiatement les gencives, le fluxion, le gonflement, les 6 flacons pris à Paris, 6 fr. 60 c.

Poudre dentifrice au quinquina, pyréthre et Gaiac à base de magnésie pour nettoyer et conserver les dents; le flacon 1 fr. 25 c., les 6 flacons 6 fr. 50 c.

Élixir de menthe superfin pour la toue; le flacon, 1 fr. 25 c., les 6 flacons, 6 fr. 50 c.

Eau de Cologne supérieure, avec ou sans ambre; le litre, 6 fr., le demi-litre, 3 fr., la bouteille, 5 fr., la demi-bouteille, 2 fr. 50 c., le flacon, 1 fr., les 6 flacons, 5 fr., les 12 flacons, 9 fr.

Les HIBERONS-bouts de sein inventés depuis 1820 par M. BRETON, sage-femme, sont les seuls qui aient obtenu les médailles des expositions 1827, 34, 39, 44, 49, 54, 59, 64, 69, 74, 79, 84, 89, 94, 99, 104, 109, 114, 119, 124, 129, 134, 139, 144, 149, 154, 159, 164, 169, 174, 179, 184, 189, 194, 199, 204, 209, 214, 219, 224, 229, 234, 239, 244, 249, 254, 259, 264, 269, 274, 279, 284, 289, 294, 299, 304, 309, 314, 319, 324, 329, 334, 339, 344, 349, 354, 359, 364, 369, 374, 379, 384, 389, 394, 399, 404, 409, 414, 419, 424, 429, 434, 439, 444, 449, 454, 459, 464, 469, 474, 479, 484, 489, 494, 499, 504, 509, 514, 519, 524, 529, 534, 539, 544, 549, 554, 559, 564, 569, 574, 579, 584, 589, 594, 599, 604, 609, 614, 619, 624, 629, 634, 639, 644, 649, 654, 659, 664, 669, 674, 679, 684, 689, 694, 699, 704, 709, 714, 719, 724, 729, 734, 739, 744, 749, 754, 759, 764, 769, 774, 779, 784, 789, 794, 799, 804, 809, 814, 819, 824, 829, 834, 839, 844, 849, 854, 859, 864, 869, 874, 879, 884, 889, 894, 899, 904, 909, 914, 919, 924, 929, 934, 939, 944, 949, 954, 959, 964, 969, 974, 979, 984, 989, 994, 999, 1004, 1009, 1014, 1019, 1024, 1029, 1034, 1039, 1044, 1049, 1054, 1059, 1064, 1069, 1074, 1079, 1084, 1089, 1094, 1099, 1104, 1109, 1114, 1119, 1124, 1129, 1134, 1139, 1144, 1149, 1154, 1159, 1164, 1169, 1174, 1179, 1184, 1189, 1194, 1199, 1204, 1209, 1214, 1219, 1224, 1229, 1234, 1239, 1244, 1249, 1254, 1259, 1264, 1269, 1274, 1279, 1284, 1289, 1294, 1299, 1304, 1309, 1314, 1319, 1324, 1329, 1334, 1339, 1344, 1349, 1354, 1359, 1364, 1369, 1374, 1379, 1384, 1389, 1394, 1399, 1404, 1409, 1414, 1419, 1424, 1429, 1434, 1439, 1444, 1449, 1454, 1459, 1464, 1469, 1474, 1479, 1484, 1489, 1494, 1499, 1504, 1509, 1514, 1519, 1524, 1529, 1534, 1539, 1544, 1549, 1554, 1559, 1564, 1569, 1574, 1579, 1584, 1589, 1594, 1599, 1604, 1609, 1614, 1619, 1624, 1629, 1634, 1639, 1644, 1649, 1654, 1659, 1664, 1669, 1674, 1679, 1684, 1689, 1694, 1699, 1704, 1709, 1714, 1719, 1724, 1729, 1734, 1739, 1744, 1749, 1754, 1759, 1764, 1769, 1774, 1779, 1784, 1789, 1794, 1799, 1804, 1809, 1814, 1819, 1824, 1829, 1834, 1839, 1844, 1849, 1854, 1859, 1864, 1869, 1874, 1879, 1884, 1889, 1894, 1899, 1904, 1909, 1914, 1919, 1924, 1929, 1934, 1939, 1944, 1949, 1954, 1959, 1964, 1969, 1974, 1979, 1984, 1989, 1994, 1999, 2004, 2009, 2014, 2019, 2024, 2029, 2034, 2039, 2044, 2049, 2054, 2059, 2064, 2069, 2074, 2079, 2084, 2089, 2094, 2099, 2104, 2109, 2114, 2119, 2124, 2129, 2134, 2139, 2144, 2149, 2154, 2159, 2164, 2169, 2174, 2179, 2184, 2189, 2194, 2199, 2204, 2209, 2214, 2219, 2224, 2229, 2234, 2239, 2244, 2249, 2254, 2259, 2264, 2269, 2274, 2279, 2284, 2289, 2294, 2299, 2304, 2309, 2314, 2319, 2324, 2329, 2334, 2339, 2344, 2349, 2354, 2359, 2364, 2369, 2374, 2379, 2384, 2389, 2394, 2399, 2404, 2409, 2414, 2419, 2424, 2429, 2434, 2439, 2444, 2449, 2454, 2459, 2464, 2469, 2474, 2479, 2484, 2489, 2494, 2499, 2504, 2509, 2514, 2519, 2524, 2529, 2534, 2539, 2544, 2549, 2554, 2559, 2564, 2569, 2574, 2579, 2584, 2589, 2594, 2599, 2604, 2609, 2614, 2619, 2624, 2629, 2634, 2639, 2644, 2649, 2654, 2659, 2664, 2669, 2674, 2679, 2684, 2689, 2694, 2699, 2704, 2709, 2714, 2719, 2724, 2729, 2734, 2739, 2744, 2749, 2754, 2759, 2764, 2769, 2774, 2779, 2784, 2789, 2794, 2799, 2804, 2809, 2814, 2819, 2824, 2829, 2834, 2839, 2844, 2849, 2854, 2859, 2864, 2869, 2874, 2879, 2884, 2889, 2894, 2899, 2904, 2909, 2914, 2919, 2924, 2929, 2934, 2939, 2944, 2949, 2954, 2959, 2964, 2969, 2974, 2979, 2984, 2989, 2994, 2999, 3004, 3009, 3014, 3019, 3024, 3029, 3034, 3039, 3044, 3049, 3054, 3059, 3064, 3069, 3074, 3079, 3084, 3089, 3094, 3099, 3104, 3109, 3114, 3119, 3124, 3129, 3134, 3139, 3144, 3149, 3154, 3159, 3164, 3169, 3174, 3179, 3184, 3189, 3194, 3199, 3204, 3209, 3214, 3219, 3224, 3229, 3234, 3239, 3244, 3249, 3254, 3259, 3264, 3269, 3274, 3279, 3284, 3289, 3294, 3299, 3304, 3309, 3314, 3319, 3324, 3329, 3334, 3339, 3344, 3349, 3354, 3359, 3364, 3369, 3374, 3379, 3384, 3389, 3394, 3399, 3404, 3409, 3414, 3419, 3424, 3429, 3434, 3439, 3444, 3449, 3454, 3459, 3464, 3469, 3474, 3479, 3484, 3489, 3494, 3499, 3504, 3509, 3514, 3519, 3524, 3529, 3534, 3539, 3544, 3549, 3554, 3559, 3564, 3569, 3574, 3579, 3584, 3589, 3594, 3599, 3604, 3609, 3614, 3619, 3624, 3629, 3634, 3639, 3644, 3649, 3654, 3659, 3664, 3669, 3674, 3679, 3684, 3689, 3694, 3699, 3704, 3709, 3714, 3719, 3724, 3729, 3734, 3739, 3744, 3749, 3754, 3759, 3764, 3769, 3774, 3779, 3784, 3789, 3794, 3799, 3804, 3809, 3814, 3819, 3824, 3829, 3834, 3839, 3844, 3849, 3854, 3859, 3864, 3869, 3874, 3879, 3884, 3889, 3894, 3899, 3904, 3909, 3914, 3919, 3924, 3929, 3934, 3939, 3944, 3949, 3954, 3959, 3964, 3969, 3974, 3979, 3984, 3989, 3994, 3999, 4004, 4009, 4014, 4019, 4024, 4029, 4034, 4039, 4044, 4049, 4054, 4059, 4064, 4069, 4074, 4079, 4084, 4089, 4094, 4099, 4104, 4109, 4114, 4119, 4124, 4129, 4134, 4139, 4144, 4149, 4154, 4159, 4164, 4169, 4174, 4179, 4184, 4189, 4194, 4199, 4204, 4209, 4214, 4219, 4224, 4229, 4234, 4239, 4244, 4249, 4254, 4259, 4264, 4269, 4274, 4279, 4284, 4289, 4294, 4299, 4304, 4309, 4314, 4319, 4324, 4329, 4334, 4339, 4344, 4349, 4354, 4359, 4364, 4369, 4374, 4379, 4384, 4389, 4394, 4399, 4404, 4409, 4414, 4419, 4424, 4429, 4434, 4439, 4444, 4449, 4454, 4459, 4464, 4469, 4474, 4479, 4484, 4489, 4494, 4499, 4504, 4509, 4514, 4519, 4524, 4529, 4534, 4539, 4544, 4549, 4554, 4559, 4564, 4569, 4574, 4579, 4584, 4589, 4594, 4599, 4604, 4609, 4614, 4619, 4624, 4629, 4634, 4639, 4644, 4649, 4654, 4659, 4664, 4669, 4674, 4679, 4684, 4689, 4694, 4699, 4704, 4709, 4714, 4719, 4724, 4729, 4734, 4739, 4744, 4749, 4754, 4759, 4764, 4769, 4774, 4779, 4784, 4789, 4794, 4799, 4804, 4809, 4814, 4819, 4824, 4829, 4834, 4839, 4844, 4849, 4854, 4859, 4864, 4869, 4874, 4879, 4884, 4889, 4894, 4899, 4904, 4909, 4914, 4919, 4924, 4929, 4934, 4939, 4944, 4949, 4954, 4959, 4964, 4969, 4974, 4979, 4984, 4989, 4994, 4999, 5004, 5009, 5014, 5019, 5024, 5029, 5034, 5039, 5044, 5049, 5054, 5059, 5064, 5069, 5074, 5079, 5084, 5089, 5094, 5099, 5104, 5109, 5114, 5119, 5124, 5129, 5134, 5139, 5144, 5149, 5154, 5159, 5164, 5169, 5174, 5179, 5184, 5189, 5194, 5199, 5204, 5209, 5214, 5219, 5224, 5229, 5234, 5239, 5244, 5249, 5254, 5259, 5264, 5269, 5274, 5279, 5284, 5289, 5294, 5299, 5304, 5309, 5314, 5319, 5324, 5329, 5334, 5339, 5344, 5349, 5354, 5359, 5364, 5369, 5374, 5379, 5384, 5389, 5394, 5399, 5404, 5409, 5414, 5419, 5424, 5429, 5434, 5439, 5444, 5449, 5454, 5459, 5464, 5469, 5474, 5479, 5484, 5489, 5494, 5499, 5504, 5509, 5514, 5519, 5524, 5529, 5534, 5539, 5544, 5549, 5554, 5559, 5564, 5569, 5574, 5579, 5584, 5589, 5594, 5599, 5604, 5609, 5614, 5619, 5624, 5629, 5634, 5639, 5644, 5649, 5654, 5659, 5664, 5669, 5674, 5679, 5684, 5689, 5694, 5699, 5704, 5709, 5714, 5719, 5724, 5729, 5734, 5739, 5744, 5749, 5754, 5759, 5764, 5769, 5774, 5779, 5784, 5789, 5794, 5799, 5804, 5809, 5814, 5819, 5824, 5829, 5834, 5839, 5844, 5849, 5854, 5859, 5864, 5869, 5874, 5879, 5884, 5889, 5894, 5899, 5904, 5909, 5914, 5919, 5924, 5929, 5934, 5939, 5944, 5949, 5954, 5959, 5964, 5969, 5974, 5979, 5984, 5989, 5994, 5999, 6004, 6009, 6014, 6019, 6024, 6029, 6034, 6039, 6044, 6049, 6054, 6059, 6064, 6069, 6074, 6079, 6084, 6089, 6094, 6099, 6104, 6109, 6114, 6119, 6124, 6129, 6134, 6139, 6144, 6149, 6154, 6159, 6164, 6169, 6174, 6179, 6184, 6189, 6194, 6199, 6204, 6209, 6214, 6219, 6224, 6229, 6234, 6239, 6244, 6249, 6254, 6259, 6264, 6269, 6274, 6279, 6284, 6289, 6294, 6299, 6304, 6309, 6314, 6319, 6324, 6329, 6334, 6339, 6344, 6349, 6354, 6359, 6364, 6369, 6374, 6379, 6384, 6389, 6394, 6399, 6404, 6409, 6414, 6419, 6424, 6429, 6434, 6439, 6444, 6449, 6454, 6459, 6464, 6469, 6474, 6479, 6484, 6489, 6494, 6499, 6504, 6509, 6514, 6519, 6524, 6529, 6534, 6539, 6544, 6549, 6554, 6559, 6564, 6569, 6574, 6579, 6584, 6589, 6594, 6599, 6604, 6609, 6614, 6619, 6624, 6629, 6634, 6639, 6644, 6649, 6654, 6659, 6664, 6669, 6674, 6679, 6684, 6689, 6694, 6699, 6704, 6709, 6714, 6719, 6724, 6729, 6734, 6739, 6744, 6749, 6754, 6759, 6764, 6769, 6774, 6779, 6784, 6789, 6794, 6799, 6804, 6809, 6814, 6819, 6824, 6829, 6834, 6839, 6844, 6849, 6854, 6859, 6864, 6869, 6874, 6879, 6884, 6889, 6894, 6899, 6904, 6909, 6914, 6919, 6924, 6929, 6934, 6939, 6944, 6949, 6954, 6959, 6964, 6969, 6974, 6979, 6984, 6989, 6994, 6999, 7004, 7009, 7014, 7019, 7024, 7029, 7034, 7039, 7044, 7049, 7054, 7059, 7064, 7069, 7074, 7079, 7084, 7089, 7094, 7099, 7104, 7109, 7114, 7119, 7124, 7129, 7134, 7139, 7144, 7149, 7154, 7159, 7164, 7169, 7174, 7179, 7184, 7189, 7194, 7199, 7204, 7209, 7214, 7219, 7224, 7229, 7234, 7239, 7244, 7249, 7254, 7259, 7264, 7269, 7274, 7279, 7284, 7289, 7294, 7299, 7304, 7309, 7314, 7319, 7324, 7329, 7334, 7339, 7344, 7349, 7354, 7359, 7364, 7369, 7374, 7379, 7384, 7389, 7394, 7399, 7404, 7409, 7414, 7419, 7424, 7429, 7434, 7439, 7444, 7449, 7454, 7459, 7464, 7469, 7474, 7479, 7484, 7489, 7494, 7499, 7504, 7509, 7514, 7519, 7524, 7529, 7534, 7539, 7544, 7549, 7554, 7559, 7564, 7569, 7574, 7579, 7584, 7589, 7594, 7599, 7604, 7609, 7614, 7619, 7624, 7629, 7634, 7639, 7644, 7649, 7654, 7659, 7664, 7669, 7674, 7679, 7684, 7689, 7694, 7699, 7704, 7709, 7714, 7719, 7724, 7729, 7734, 7739, 7744, 7749, 7754, 7759, 7764, 7769, 7774, 7779, 7784, 7789, 7794, 7799, 7804, 7809, 7814, 7819, 7824, 7829, 7834, 7839, 7844, 7849, 7854, 7859, 7864, 7869, 7874, 7879, 7884, 7889, 7894, 7899, 7904, 7909, 7914, 7919, 7924, 7929, 7934, 7939, 7944, 7949, 7954, 7959, 7964, 7969, 7974, 7979, 7984,